



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-071

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-19-003 - arrêté préfectoral portant agrément du docteur Marie-Christine BOUTRAIS pour siéger en commission médicale primaire départementale ou pour consulter hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour une durée de 5 ans (2 pages)	Page 3
45-2018-04-20-003 - AP portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (Teknival, rave-party) non autorisé sur le département du Loiret (1 page)	Page 6
45-2018-04-20-002 - Arrêté préfectoral interdisant de manière temporaire les rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, Rave-party) sur le Loiret (2 pages)	Page 8

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-19-003

arrêté préfectoral portant agrément du docteur
Marie-Christine BOUTRAIS pour siéger en commission
médicale primaire départementale ou pour consulter hors
*arrêté préfectoral portant agrément du docteur Marie-Christine BOUTRAIS pour siéger en
commission médicale primaire départementale ou pour consulter hors commission médicale au
titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour une durée de 5 ans*
commission médicale au titre du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite pour une durée de 5 ans



PREFECTURE DU LOIRET

A R R Ê T É
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012
portant agrément des médecins composant la commission médicale
primaire départementale ou consultant hors commission médicale
au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3 et R 221-10 à R 221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

VU la demande formulée et le dossier constitué par le docteur Marie Christine BOUTRAIS le 28 février 2018,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret du 29 mars 2018,

SUR proposition de la directrice de cabinet,

A R R Ê T É

Article 1er : Un article 1^{er} – VI est inséré après l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 portant agrément des médecins composant la commission médicale primaire départementale ou consultant hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

Article 1^{er} – VI : Est agréé pour siéger en commission médicale primaire départementale ou pour consulter hors commission médicale au titre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite pour une durée de cinq ans à compter du 23 avril 2018 le médecin suivant :

Arrondissement d'ORLEANS :

- Mme le docteur Marie Christine BOUTRAIS – CHRO – Unité sanitaire – Service médical
CPOS – RD 702 Les Montaubans – 4024 ancienne route de Chartres BP 40215 – 45 770
SARAN

Article 2 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,
- Madame le délégué du bureau de l'éducation routière chargé de la circonscription du Loiret,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Loiret,
- Chacun des médecins désignés dans le présent arrêté.

Fait à Orléans, le 19 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet
Signé : Taline APRIKIAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-20-003

AP portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3.5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère

musical (Teknival, rave-party) non autorisé sur le
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (
Teknival, rave-party) non autorisé sur le
département du Loiret



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Orléans, le 20 avril 2018

ARRÊTÉ
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère
musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du LOIRET

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Loiret ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le lundi 23 avril et le samedi 5 mai 2018 inclus sur le département du Loiret ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Loiret pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela à compter du **lundi 23 avril 2018 à 8h00 jusqu'au samedi 5 mai 2018 inclus à 6h00**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

Article 4 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

Le préfet,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-04-20-002

Arrêté préfectoral interdisant de manière temporaire les
rassemblements festifs à caractère musical (Teknival,
Rave-party) sur le Loiret

*Arrêté préfectoral interdisant de manière temporaire les rassemblements festifs à caractère
musical (Teknival, Rave-party) sur le Loiret du 23 avril au 5 mai 2018 inclus*

Direction des sécurités
bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS
À CARACTÈRE MUSICAL (TEKNIVAL, RAVE-PARTY)
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le 23 avril et le 5 mai 2018 dans le département du Loiret ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Loiret, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les organisations concomitantes des fêtes de Jeanne d'Arc à Orléans du 29 avril au 8 mai 2018, des traditionnelles manifestations du 1er mai et enfin du rassemblement évangélique de l'association « Vie et Lumière » à Nevoy ne permettent pas une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Loiret, entre le lundi 23 avril et le samedi 5 mai 2018 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La Sous-préfète, directrice de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Montargis et Pithiviers, les sous-préfets de permanence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée de la préfecture et des sous-préfectures.

A Orléans, le 20 avril 2018

Le préfet,
Signé : Jean-Marc FALCONE